



**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR LES MÉTHODES D'ANALYSE ET D'ÉCHANTILLONNAGE**

Trente-sixième session

Budapest, Hongrie, 23-27 février 2015

**AVANT-PROJET DE PRINCIPES RÉGISSANT L'APPLICATION DES PROCÉDURES
D'ÉCHANTILLONNAGE ET D'ESSAI DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL DES DENRÉES
ALIMENTAIRES: NOTES EXPLICATIVES ET EXEMPLES PRATIQUES**

Observations à l'étape 3

*(Observations de l'Australie, du Canada, du Costa Rica, de la Hongrie, de l'Inde, du Japon, de la Norvège,
du Pérou, de la Suisse et de la Fédération internationale du lait)*

AUSTRALIE

Observations spécifiques

Section 1 – Introduction

L'Australie est toujours préoccupée par la note de bas de page 1, qui se rapporte à l'introduction. La deuxième phrase de cette note découle directement de la définition de «livraison» à laquelle il est fait référence à la page 2, et la troisième phrase est un extrait de la même définition. Nous suggérons de supprimer les deuxième et troisième phrases et de déplacer le paragraphe suivant afin de l'intégrer aux notes explicatives afférentes au principe 4.

Section 4 – Principe 1: notes explicatives, quatrième et onzième points

Lorsqu'il existe une directive Codex applicable, la note explicative doit suggérer systématiquement de s'y conformer et ne pas se borner à la citer comme un exemple qu'il est possible de suivre. C'est pourquoi nous recommandons les modifications suivantes:

- «*les principes concernant l'acceptation ou le rejet d'un lot ou d'une livraison, **qui doivent être en accord avec les** (par exemple, DIRECTIVES GÉNÉRALES SUR L'ÉCHANTILLONNAGE (CAC/GL 50-2004))*»;
- «*la procédure de règlement des litiges portant sur les résultats analytiques (essais), **qui doit être en accord avec les** (par exemple **DIRECTIVES POUR RÉGLER LES LITIGES CONCERNANT LES RÉSULTATS ANALYTIQUES (TESTS)** (CAC/GL 70-2009))*».

Section 4 – Principe 3: notes explicatives, huitième paragraphe

L'Australie suggère de supprimer l'expression «vérification préalable» et de modifier la formulation comme suit: «~~La vérification préalable du~~ **L'expérience, la connaissance et la confiance acquises au préalable quant au** système de contrôle du pays exportateur peut amener à choisir un plan d'échantillonnage moins rigoureux.» En effet, la formulation d'origine sous-entend que l'on ne peut avoir confiance en le système de contrôle du pays exportateur que si l'on procède à une vérification, ce qui est faux. La phrase modifiée s'articule de manière plus fluide et plus logique avec le paragraphe suivant.

Section 4 – Principe 4: notes explicatives, deuxième paragraphe

Ce paragraphe fait référence à des documents ISO et nous sommes d'avis qu'il convient de donner à la norme un nom plus parlant, comprenant le titre ou, s'il s'agit d'une série, le titre commun à toutes les parties, par exemple:

- Série de normes ISO 2859: Règles d'échantillonnage pour les contrôles par attributs;

- Série de normes ISO 3951: Règles d'échantillonnage pour les contrôles par mesures;
- ISO 10725: Plans et procédures d'échantillonnage pour acceptation pour le contrôle de matériaux en vrac.

Section 4 – Principe 5: notes explicatives, dernière phrase

La présente note est formulée comme suit: «*Dans tous les cas, il est essentiel pendant l'estimation de l'incertitude d'évaluer toutes les sources importantes d'incertitude*». Elle fait probablement référence à l'échantillonnage associé à l'incertitude d'analyse, qui ne pourrait figurer sous l'intitulé «*Incertitude de la mesure analytique*».

Nous estimons que cette phrase ne fournit aucune information supplémentaire, et nous recommandons par conséquent sa suppression.

Principe 6: notes explicatives, le premier point concerne le respect de la norme ISO/IEC 17025:2005

Étant donné que la présente norme doit être revue et que les directives CAC/GL 27-1997 font référence à l'ISO/IEC 17025:1999, nous suggérons de supprimer «2005», auquel cas la version la plus récente s'appliquerait automatiquement.

Principe 6: notes explicatives, points relevant de ce principe

Ces points concernent en réalité divers documents d'orientation relatifs à l'assurance qualité et ne sont pas à proprement parler des critères de qualité. Nous suggérons donc la modification suivante: «*Les laboratoires intervenant dans le contrôle des importations et des exportations de denrées alimentaires doivent adopter les critères de respecter les orientations suivantes relatives à l'assurance qualité suivants*». En outre, puisqu'il est fait référence à la conformité des essais avec l'ISO/IEC 17025:2005, il convient aussi d'envisager le respect de l'ISO/IEC 17020 (Évaluation de la conformité – Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection).

Bibliographie

L'Australie estime qu'il conviendrait de supprimer la bibliographie étant donné que les références sont citées intégralement dans le corps du texte.

CANADA

Observations générales:

À l'heure d'élaborer le contenu de la section portant sur les notes explicatives, le Groupe de travail s'est appliqué à produire un document qui soit en accord avec le texte proposé à la trente-cinquième session du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, dans les documents de séance 19 et 20. La nouvelle formulation, intégrée au corps du texte, est concise et directe.

L'annexe relative aux exemples pratiques a été conçue de façon à inclure des exemples variés et pertinents. Y figurent également un éventail de sources d'information utiles qui fournissent des orientations en matière d'échantillonnage.

Observations spécifiques:

Section 1 – Introduction, paragraphe 7:

Si le texte anglais est conservé dans sa version actuelle, il semble qu'il manque le mot «parties» en fin de phrase. Nous suggérons donc de modifier la formulation comme suit:

«*This document also provides explanatory notes for the principles, and practical examples in an Annex, to assist in assessing impacts of sampling and testing procedures on affected **parties**.*»

[actuel libellé français: *Le présent document fournit aussi des notes explicatives concernant les principes, et des exemples pratiques dans un appendice, qui doivent permettre d'évaluer l'impact des procédures d'échantillonnage et d'essai sur les parties concernées.*]

La phrase vise à introduire deux éléments dans le CAC/GL 83: les notes explicatives et les exemples pratiques. Ainsi, ces deux éléments semblent combinés. On pourrait les dissocier davantage afin de faire apparaître plus clairement que les notes sont intégrées dans le corps du texte tandis que les exemples figurent en annexe.

Nous suggérons donc de modifier la formulation comme suit:

Afin de permettre d'évaluer l'impact des procédures d'échantillonnage et d'essai sur les parties concernées, le présent document fournit aussi des notes explicatives concernant les principes ainsi que des exemples pratiques, ces derniers figurant dans un appendice.

Section 2 – Champ d'application, paragraphe 9:

Nous suggérons d'apporter une modification mineure d'ordre rédactionnel, comme suit:

*«Les exemples pratiques sont présentés à titre de référence, et les échantillonnages et essais réalisés **entrepris** par les gouvernements ne se limitent pas à ces exemples.»*

Principe 6: Aptitude au but poursuivi

Nous suggérons d'apporter une modification mineure d'ordre rédactionnel, comme suit:

*«a. Utiliser un NQA (niveau de qualité acceptable) de 0,1 pour cent peut s'avérer inapproprié pour ~~un~~ **facteur** une caractéristique de composition comme la matière grasse dans le lait entier en poudre parce que c'est coûteux et difficile à réaliser pour le producteur, et*

*«b. Utiliser un NQA de 6,5 pour cent peut ne pas convenir pour ~~un~~ **facteur** une caractéristique de dangerosité pour le consommateur parce qu'il ne protège pas la santé du consommateur de manière adéquate.»*

Références:

Le Canada suggère de supprimer de la bibliographie les références déjà citées dans le corps du texte.

Appendice – Exemples pratiques

Exemple concernant les résidus de pesticides dans les pommes aux fins du respect des LMR (page 16 dans la version anglaise et 17 dans la version française)

«Décision:

«Les résultats de l'analyse doivent être obtenus à partir d'un ou de plusieurs échantillons de laboratoire. Le lot est jugé conforme à une LMR (Résidus de pesticides dans les aliments destinés à la consommation humaine et animale, Résidus de pesticides du Codex dans la Base de données en ligne sur les denrées alimentaire, FAO et OMS 2013) lorsque les résultats de l'analyse ne dépassent pas la LMR ~~compte tenu de l'incertitude de mesure élargie~~. Si les résultats obtenus pour l'échantillon en vrac dépassent la LMR, la décision de rejeter le lot devrait tenir compte: i) des résultats obtenus à partir d'un ou de plusieurs échantillons de laboratoire, selon le cas; et ii) de la précision de l'analyse indiquée par les données relatives au contrôle de la qualité.»

Exemple concernant les résidus de pesticides liposolubles dans la carcasse de bovins aux fins du respect des LMR (page 16 dans la version anglaise et 18 dans la version française)

«Décision:

«Les résultats de l'analyse doivent être obtenus à partir d'un ou de plusieurs échantillons de laboratoire. Le lot est jugé conforme à une LMR (Résidus de pesticides dans les aliments destinés à la consommation humaine et animale, Résidus de pesticides du Codex dans la Base de données en ligne sur les denrées alimentaire, FAO et OMS 2013) lorsque les résultats de l'analyse ne dépassent pas la LMR ~~compte tenu de l'incertitude de mesure élargie~~. Si les résultats obtenus pour l'échantillon en vrac dépassent la LMR, la décision de rejeter le lot devrait tenir compte: i) des résultats obtenus à partir d'un ou de plusieurs échantillons de laboratoire, selon le cas; et ii) de la précision de l'analyse indiquée par les données relatives au contrôle de la qualité.»

Exemple concernant les résidus de médicaments vétérinaires dans le poisson emballé (page 17 dans la version anglaise et 18 dans la version française)

«Décision:

«Aux fins du contrôle, la limite maximale de résidus de médicaments vétérinaires (LMRMV) s'applique à la concentration de résidus constatée dans chaque échantillon de laboratoire prélevé sur un lot. Le lot est réputé conforme à la LMRMV du Codex lorsque le résultat moyen de l'analyse des portions d'échantillon n'indique pas de teneur en résidus supérieure à la LMRMV ~~compte tenu de l'incertitude de mesure élargie~~».

Justification avancée par le Canada:

Les exemples concernant les résidus de pesticides s'appuient sur la quatrième section du document CAC/GL 33-1999 (Critères de conformité). Or la partie que nous proposons de supprimer ne semble pas figurer dans ladite section de la directive. Le Canada propose donc les modifications susmentionnées afin que la même formulation soit utilisée dans l'exemple et à la section 4.3 de la directive. Ainsi, il n'y aurait plus de décalage entre les deux textes et le lecteur ne pourrait pas penser que le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage a modifié involontairement la directive. De plus, le principe 5 des

notes explicatives traite de manière plus approfondie la question de l'incertitude de mesure. La partie que nous proposons de supprimer semble donc superflue.

L'exemple portant sur les résidus de médicaments vétérinaires dans le poisson emballé s'appuie sur les paragraphes 24 et 25 de la section consacrée à l'interprétation des résultats en laboratoire dans la norme CAC/GL 71-2009. Le Canada suggère de supprimer la partie qui ne figure pas dans la directive pour les mêmes raisons que celles invoquées au sujet des exemples sur les résidus de pesticides.

COSTA RICA

Paragraphe 5, page 5 du document en anglais:

- «*si la procédure d'évaluation prévoit une estimation de l'hétérogénéité l'homogénéité du lot (par exemple, un écart-type), la méthode qui doit être utilisée pour l'estimer. Si ~~l'écart-type~~ le degré d'homogénéité est considéré comme étant «connu», la valeur présumée doit être fondée sur des données scientifiques et acceptée par les deux parties».*

Justification:

Il est proposé de remplacer le mot «hétérogénéité» par «homogénéité», qui est plus approprié pour désigner les caractéristiques d'uniformité d'un lot. Quant à la deuxième correction, l'expression «écart-type» est mentionnée uniquement comme exemple de valeur permettant d'estimer l'homogénéité et il est donc correct d'écrire «homogénéité», qui est l'idée générale ici exprimée.

Paragraphe 1, page 7 du document en anglais:

Une erreur persiste depuis le document CAC/GL 50-2004 (dans sa version en anglais), où la numérotation «2.3.4» de la partie traitant de l'échantillonnage aléatoire (*Random sampling procedure*) a été omise, mais figure bien dans la version en espagnol [et dans celle en français]. Ainsi, la référence correcte à mentionner est «(CAC/GL 50-2004)», au lieu de «(CAC/GL 50-2004, 2.3.3)».

HONGRIE

La Hongrie souhaiterait féliciter le Groupe de travail d'avoir élaboré un excellent document, sous la houlette du Président et des coprésidents, dont elle salue le dévouement. Le document est considéré comme presque achevé et il y sera mis la dernière main à la session prochaine du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, avant qu'il ne soit soumis à la Commission du Codex Alimentarius pour adoption en 2015.

Observations/recommandations spécifiques

1. Il conviendrait d'intégrer dans le corps du texte les définitions des termes énumérés à la troisième section, en précisant les références de la source. Cela simplifierait la compréhension des principes et des notes explicatives car le lecteur n'aurait plus besoin de conserver à portée de main un certain nombre de documents connexes.

2. Principe 5: Incertitude de la mesure analytique

Il convient de définir ce que l'on entend par «incertitude de la mesure analytique» car cette expression peut être interprétée différemment par des parties ayant une expérience dans des domaines divers.

La Hongrie recommande d'insérer un nouveau paragraphe, au tout début des notes explicatives:

L'incertitude de la mesure analytique combine les éléments qui se font jour à toutes les étapes de détermination de la valeur du mesurande dans l'échantillon fourni au laboratoire aux fins d'essais visant à confirmer ou non le respect des conditions pertinentes. Les étapes de la procédure de détermination dépendent de la nature et de la masse de l'échantillon. Il peut s'agir de réduire la taille de l'échantillon, de sélectionner la partie du produit à laquelle s'applique la condition correspondante [par exemple, Portion des produits à laquelle s'appliquent les limites maximales de résidus et qui est soumise à l'analyse (CAC/GL 41-1993)], de rendre l'échantillon homogène, de l'extraire, de retirer des éléments pouvant interférer dans l'analyse, de procéder à une détermination qualitative et quantitative, etc.

Le reste des notes explicatives devrait demeurer inchangé.

3. Les exemples donnés constituent un bon point de départ, mais l'appendice doit rester ouvert aux nouveaux exemples fournis par les comités, notamment verticaux.

INDE

Observations générales

L'Inde se réjouit d'avoir la possibilité de formuler des observations sur l'avant-projet de principes. Ce document est conçu de manière à préserver au mieux les intérêts des pays exportateurs et des pays

importateurs, compte tenu également de l'intérêt plus important que revêt le caractère loyal du commerce. Obtenir un échantillon représentatif est souvent l'étape la plus importante de l'analyse d'un aliment. Si les pays Membres approuvent l'avant-projet de principes, ils devront veiller à la mise en œuvre de mesures relatives à l'assurance de la qualité dans leurs laboratoires d'essais.

Observations spécifiques

Principe 3: Probabilité de décisions erronées

Notes explicatives

Paragraphe 5: «*La spécification des probabilités acceptables qu'un lot ou une livraison soient acceptés ou rejetés à tort doit prendre en compte les principes de loyauté vis-à-vis du consommateur et du producteur respectivement.*»

La formulation peut être modifiée comme suit:

«*La spécification des probabilités acceptables qu'un lot ou une livraison soient acceptés ou rejetés à tort doit prendre en compte les principes de loyauté vis-à-vis ~~du consommateur et du producteur respectivement.~~ **du pays exportateur et du pays importateur respectivement.***»

Justification: La modification permettrait d'assurer la cohérence avec l'expression «le pays importateur et le pays exportateur», employée dans les notes explicatives afférentes au principe 5. De plus, le document proposé se rapporte au commerce entre deux pays.

Paragraphe 6, avant-dernière ligne: «*[...] des taux d'échantillonnage relativement bas dans les cas où les statistiques montrent que le risque de non-conformité est faible, et des taux d'échantillonnage plus élevés dans les autres cas.*»

L'Inde demande au Comité d'indiquer clairement comment déterminer le taux d'échantillonnage relativement bas/élevé. Celui-ci doit être défini dans le document.

Paragraphe 7: «*Il peut être aussi utile de prendre en compte les essais qui ont déjà été effectués dans le pays exportateur.*»

La formulation peut être modifiée comme suit:

«*Il peut être aussi utile de prendre en compte les essais qui ont déjà été effectués ~~dans~~ **par** le pays exportateur.*»

Justification: erreur de grammaire

Paragraphe 7, dernière ligne: «*Les denrées non stables ou périssables peuvent demander une attention particulière.*»

L'Inde demande au Comité de clarifier la définition des denrées non stables ou périssables qui peuvent demander une attention particulière **car la formulation est floue et doit être précisée.**

Appendice – Exemples pratiques

Tableau 1: Code des exemples

L'Inde suggère d'inclure la viande et les produits carnés dans l'analyse des résidus de médicaments vétérinaires, conformément à la norme CAC/GL 71-2009. On pourrait utiliser à cet effet le code M-R.

Tableau 2: Exemples de plans d'échantillonnage

En conséquence, le tableau doit être mis à jour comme suit:

Exemples	Critères	Type de plan d'échantillonnage	Références de l'échantillonnage et de la décision
M-R	Résidus de médicaments vétérinaires dans de la viande/des produits carnés	Plan aux mesures d'incertitude d'échantillonnage sans objet	Consommateur et producteur: CAC/GL 71-2009: DIRECTIVES POUR LA CONCEPTION ET LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME NATIONAL DE RÉGLEMENTATION D'ASSURANCE ET DE D'ASSURANCE DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE CONCERNANT LES RISQUES LIÉS À L'UTILISATION DE MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES SUR DES ANIMAUX PRODUCTEURS D'ALIMENTS

			Échantillonnage: voir l'exemple F-R. La quantité minimale requise pour les échantillons de laboratoire doit être de 500 g (tableau A I Groupe 030). Décision: voir l'exemple F-R
--	--	--	--

L'Inde suggère, pour l'analyse des résidus de médicaments vétérinaires, **d'inclure les graisses et huiles (graisses issues de mammifères)**, conformément à la norme CAC/GL 71-2009. On pourrait utiliser à cet effet le code FO-R.

Tableau 2: Exemples de plans d'échantillonnage

En conséquence, le tableau doit être mis à jour comme suit:

Exemples	Critères	Type de plan d'échantillonnage	Références de l'échantillonnage et de la décision
FO-R	Résidus de médicaments vétérinaires dans des graisses	Plan aux mesures d'incertitude d'échantillonnage sans objet	Consommateur et producteur: CAC/GL 71-2009: DIRECTIVES POUR LA CONCEPTION ET LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME NATIONAL DE RÉGLEMENTATION D'ASSURANCE ET DE D'ASSURANCE DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE CONCERNANT LES RISQUES LIÉS À L'UTILISATION DE MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES SUR DES ANIMAUX PRODUCTEURS D'ALIMENTS Échantillonnage: voir l'exemple F-R. La quantité minimale requise pour les échantillons de laboratoire doit être de 500 g (tableau A II Groupe 031). Décision: voir l'exemple F-R

JAPON

Observations spécifiques

Paragraphe 6

Il conviendrait de supprimer la phrase suivante: «*Ces responsabilités sont énoncées dans les mandats respectifs des comités.*» En effet, il est inutile de faire référence aux responsabilités ni aux mandats des comités du Codex car la directive GL83 concerne uniquement les gouvernements.

«6. Le présent document ne modifie pas les dispositions en vigueur du Codex ni la manière dont elles sont établies actuellement. ~~Ces responsabilités sont énoncées dans les mandats respectifs des comités.~~ Ce document doit être consulté de pair avec les Directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires (CAC/GL 47-2003) et les Principes de travail pour l'analyse des risques en matière de sécurité sanitaire des aliments destinés à être appliqués par les gouvernements (CAC/GL 62-2007).»

Paragraphe 7

Nous suggérons de supprimer la fin du paragraphe («*qui doivent permettre d'évaluer l'impact des procédures d'échantillonnage et d'essai sur les parties concernées*») car l'intention de faire figurer en appendice les notes explicatives et les exemples pratiques est déjà mentionnée au paragraphe 9 de la section 2 (Champ d'application).

«7. Le présent document fournit aussi des notes explicatives concernant les principes, et des exemples pratiques dans un appendice, ~~qui doivent permettre d'évaluer l'impact des procédures d'échantillonnage et d'essai sur les parties concernées.~~»

Principe 1, huitième point des notes explicatives

Nous suggérons de conserver les exemples de critères à des fins de référence, à l'intention des utilisateurs du document GL83.

- *«Les méthodes d'analyse, y compris les critères d'adéquation afin de garantir l'équivalence des mesures (par exemple, applicabilité, limite de détection, limite de quantification, précision, correction et véracité).»*

Principe 5, premier paragraphe des notes explicatives

Il convient de remplacer «communiquer» par «s'accorder» dans le premier paragraphe puisque le deuxième commence par «cet accord». La phrase d'origine, qui figure dans le document de séance 19 de la dernière session du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage débute ainsi: Le pays exportateur et le pays importateur doivent s'accorder sur la manière dont il convient de tenir compte de l'incertitude de la mesure analytique.

Nous suggérons donc de modifier la phrase comme suit:

«Le pays exportateur et le pays importateur doivent s'accorder sur ~~communiquer clairement~~ la manière dont l'incertitude de la mesure analytique est prise en compte dans l'évaluation de la conformité d'une mesure par rapport à une limite légale.»

Principe 6, premier paragraphe des notes explicatives

Le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage a déjà utilisé l'expression «probabilités qu'un lot ou une livraison soit accepté ou rejeté à tort» dans tout le corps du document GL83, plutôt que «risque pour les consommateurs et/ou risque pour les producteurs». En effet, le terme «risque» ayant toujours signifié «risque pour la santé» dans les documents du Codex, il aurait pu être source de confusion et de méprise. C'est pourquoi il ne doit pas être employé dans les notes explicatives ni dans les exemples pratiques. Nous proposons donc la modification suivante:

«S'agissant d'élaborer un plan d'échantillonnage, le nombre d'échantillons et les critères de décisions sont déterminés par les ~~risques~~ probabilités qu'un lot ou une livraison soit accepté ou rejeté à tort. «Dans ce contexte, l'aptitude au but poursuivi signifie que le plan d'échantillonnage est proportionné ~~aux risques~~ à la perte éventuelle que fait ~~courir~~ subir aux consommateurs l'acceptation inappropriée de produits de mauvaise qualité et ~~aux risques~~ à la perte éventuelle que fait ~~courir~~ subir aux producteurs le rejet inapproprié de produits de bonne qualité.»

Exemples pratiques

Nous suggérons de supprimer la mention concernant l'applicabilité de l'incertitude d'échantillonnage pour chaque exemple dans la colonne «Type de plan d'échantillonnage» du tableau 2 car il n'est fait aucune référence à la question dans la section sur les principes (corps du texte) ni dans les notes explicatives.

Le Japon est d'avis que les exemples pratiques doivent faire l'objet de discussions plus approfondies car ils ne sont pas encore très faciles d'utilisation.

NORVÈGE

Observations générales

Il nous semblait à nous, la délégation norvégienne, qu'il était possible de ne modifier que très légèrement les notes explicatives élaborées à la session de 2014 du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage (et présentées dans le document de séance 19). Nous avons pris connaissance des notes explicatives figurant (en gris) dans le document CX/MAS 15/36/4 mais il aurait été utile que les changements (éventuellement) apportés par rapport au document de séance 19 (MAS 14) soient indiqués.

La liste des références n'est pas exhaustive. En effet, les normes CAC/GL 62-2007 et CAC/GL 72-2009 étant mentionnées dans le corps du texte, elles devraient figurer dans la bibliographie.

Observations générales sur l'appendice relatif aux exemples pratiques. Il n'est pas fait référence à la norme CAC/GL 50-2004. À moins qu'elle ne soit obsolète (auquel cas elle devrait être révisée), elle doit être citée en référence. Les normes ISO relatives à l'échantillonnage sont complexes et difficiles à lire pour le public cible (par exemple, inspecteurs des denrées alimentaires et autres agents d'organismes spécialisés dans l'alimentation ayant la responsabilité d'établir des plans d'échantillonnage mais disposant de peu ou pas de connaissances dans le domaine des statistiques). En outre, il est nécessaire de consulter plusieurs normes. La norme CAC/GL 50, en revanche, est un document unique, beaucoup plus simple à comprendre. Il convient donc de le mentionner le cas échéant, outre les références aux normes ISO.

Observations spécifiques sur le tableau 2 figurant en appendice.Exemple FV-Q

- Lots isolés – après la norme ISO, ajouter CAC/GL 50, section 3.1
- Lots isolés – procédure A et procédure B: dans la version anglaise, la qualité limite doit être symbolisée par le sigle LQ et non LO
- Série continue de lots – après la norme ISO, ajouter CAC/GL 50, section 4.2 (tableau 10) et Procédure n° 12, Annexe, section 4 (tableau 5) du Comité nordique d'analyse alimentaire

Exemple MI-Q

- ISO 3951-1:2008: norme révisée en 2013
- Pour la méthode «s», ajouter CAC/GL 50, section 4.3 (tableau 14) et Procédure n° 12, Annexe, section 5 (tableau 6) du Comité nordique d'analyse alimentaire
- Pour la méthode «σ», ajouter CAC/GL 50, section 4.3 (tableau 17) et Procédure n° 12, Annexe, section 5 (tableau 7) du Comité nordique d'analyse alimentaire

Exemple M-FH

- Ajouter CAC/GL 50, section 3.2 et Procédure n° 12, Annexe, section 3 (tableaux 1 et 2) du Comité nordique d'analyse alimentaire

Exemple F-FH

- Ajouter CAC/GL 50, section 3.2 et Procédure n° 12, Annexe, section 3 (tableaux 3 et 4) du Comité nordique d'analyse alimentaire

Exemple F-Q

Pour le plan d'échantillonnage recommandé, voir le tableau 1 (Plans d'échantillonnage des préemballages) dans le document portant la cote OIML R 87 (édition 2004), *Quantité de produit dans les préemballages*

«*Décision: pour un type de risque déterminé (en fonction du NQA fixé dans l'OIML R 87), le lot est accepté si tous les critères suivants sont remplis*»

Rien ne nous indique que l'OIML R 87 prévoit la possibilité de choisir entre certains plans d'échantillonnage en prenant en considération différentes valeurs de NQA. Nous proposons donc d'ajouter l'expression «**dans l'OIML R 87**» à la phrase citée plus haut.

Autres observations/suggestions

L'OIML R 87 nécessite de prélever un grand nombre d'échantillons de façon aléatoire, ce qui est coûteux et chronophage. Toutefois, les règles de décision sont très spécifiques et totalement claires.

Par exemple, si l'on utilisait des plans d'échantillonnage aux mesures avec un écart-type indéterminé, conformément à l'ISO 3951-1:2013, à la directive CAC/GL 50 (section 4.3, tableau 14) et à la procédure n° 12 du Comité nordique d'analyse alimentaire (annexe, section 5, tableau 6), moins d'échantillons seraient nécessaires et la possibilité de réduire/accroître le niveau d'inspection serait acceptable sur la base des données antérieures (même producteur, même produit). Cependant, dans ces plans d'échantillonnage, ce sont le NQA et la valeur de «s» qui déterminent l'acceptation ou le rejet d'un lot. Une approche pragmatique consisterait à utiliser les règles de décision suivantes:

- critère d'acceptation, tel que décrit dans les plans d'échantillonnage
- aucun élément ayant un poids $w_n \leq (w_d - 2s)$ (w_d = valeur déclarée)
- critère concernant la différence moyenne entre le poids déclaré et le poids des échantillons prélevés

$$\bar{w}(\delta) = \frac{\sum_{i=1}^{i=n} |w_d - w_n|}{n} \geq w_d - s$$

Exemple C-C

- Ajouter CAC/GL 50, section 5

Exemple MV-C

- Ajouter CAC/GL 50, section 5

PÉROU

1. En page 5, il faudrait écrire «**limite de qualité acceptable (LQA)**» au lieu de «**niveau de qualité acceptable (NQA)**», conformément aux indications de la nouvelle version de la norme **ISO 2859-1:1999 Règles d'échantillonnage pour les contrôles par attributs -- Partie 1: Procédures d'échantillonnage pour les contrôles lot par lot, indexés d'après le niveau de qualité acceptable (NQA)**.
2. Il est fait référence à la norme **ISO 3534 Statistique – Vocabulaire et symboles**, où il est question de «niveau de qualité acceptable», alors qu'on parle plutôt actuellement de «limite de qualité acceptable».
3. Mentionner des exemples où les directives ne seraient pas applicables au contrôle de la qualité du produit final (en mentionnant spécifiquement lesquelles).
4. En page 6, il faudrait expliquer ou indiquer explicitement à quelles directives fait référence le passage suivant «**The Guidelines are applicable for control at reception, but may not be applicable for quality control of end-products by manufacturers**» («**Les Directives s'appliquent au contrôle à la réception, mais pas nécessairement au contrôle de qualité des produits finis effectué par le fabricant**»).
5. En page 8, Principe 6, il est suggéré de prendre en compte également les organismes d'inspection aux fins du prélèvement d'échantillons sur les lots.
6. Actualiser les normes, par exemple **ISO 2859-1:1999**.

SUISSE

Observations générales

La Suisse estime que les notes explicatives ont été améliorées et que leur compréhension a été facilitée grâce à l'ajout d'exemples pratiques. Ces notes sont désormais quasiment prêtes à être publiées, moyennant les modifications mineures d'ordre rédactionnel qui figurent ci-après.

Observations spécifiques

1. À la page 2, les points qui suivent le terme «dispositions» doivent être décalés vers la droite:
 - préparera des exemples, y compris des avis ponctuels relatifs à l'examen de l'incertitude de l'échantillonnage (définition), qui répondent aux critères suivants: combinaisons de matrice par rapport aux mesurandes/dispositions:
 - fruits/légumes, graisses/huiles, poisson/produits de la pêche, lait/produits laitiers, viande/produits carnés, eaux minérales naturelles, céréales
 - inspection organoleptique, additifs alimentaires, hygiène alimentaire, résidus de pesticides, contaminants, résidus de médicaments vétérinaires
 - emballages/produits en vrac/aliments pour la consommation.
2. Page 9, tableau 2: Dans la version anglaise, LO doit être remplacé par LQ.
3. Page 15, tableau 2: Les symboles ont été convertis en □.

Fédération internationale du lait (FIL)

Observations générales

Le terme «contaminants» est employé à plusieurs reprises dans la description comme une catégorie ou une famille d'analytes différents des résidus de pesticides et de médicaments vétérinaires. Cela peut semer la confusion dans l'esprit du lecteur car les résidus de pesticides et de médicaments sont des contaminants, ce qui ne permet pas de distinguer clairement ce qui entre ou non dans cette famille.

Observations spécifiques

Section 1

Paragraphe 5, dernier point: l'échantillonnage et les essais ne sont que l'une des méthodes possibles, et les programmes destinés à assurer la sécurité sanitaire et la bonne qualité des aliments (comme l'analyse des risques aux points critiques) sont des précurseurs essentiels.

Section 4

Aptitude au but poursuivi – Il est très difficile de s'accorder sur ce que sont les risques acceptables qu'un produit soit accepté ou rejeté à tort lorsque l'on utilise des méthodes d'échantillonnage. Toutefois, il convient

de noter que ces risques (d'acceptation ou de rejet incorrect d'un lot) sont distincts des autres, comme ceux liés à la sécurité sanitaire des aliments, par exemple (probabilité que des personnes consommant les denrées alimentaires concernées tombent malades).

La FIL fait aussi remarquer qu'une réévaluation peut permettre de modifier les risques d'acceptation ou de rejet d'une livraison.

En effet, réévaluer un lot problématique au moyen d'une méthode d'essai associée à une marge d'erreur élevée accroît la probabilité d'acceptation. À l'inverse, réévaluer une livraison à de multiples stades de la filière augmente le risque de rejet.

L'exemple de NQA (2,5-6,5 pour cent) concernant les caractères de composition (page 5) peut donner l'impression qu'un NQA adéquat doit se situer dans cette fourchette. Il convient de souligner que, dans l'idéal, le producteur et le consommateur doivent convenir d'un plan adapté à l'intention du consommateur.

Les directives indiquent qu'il faut se pencher sur des lots isolés ou des séries continues de lots – notons que, dans de nombreux secteurs (notamment le secteur laitier), le procédé de fabrication consiste en une succession d'opérations, qui se termine par le conditionnement dans des unités de vente au détail ou dans des emballages de taille commode – dernière étape avant la commercialisation.

Ainsi:

- Il est nécessaire d'envisager la possibilité que des unités de vente au détail présentant des étiquettes distinctes sur le plan visuel fassent néanmoins partie d'une même série continue de lots (autrement dit, l'apparence du produit fini peut masquer le fait que celui-ci est issu d'une série continue de lots).
- Les tableaux qui figurent généralement dans les normes, notamment l'ISO 3951, ne s'appliquent pas aux produits emballés dans des unités/récipients de taille commode car le nombre d'échantillons à utiliser est indexé sur le nombre d'unités par lot.

Exemples pratiques

Exemple MI-Q (pages 12-13): D'après notre expérience, une usine moderne de transformation du lait dispose typiquement d'un mécanisme de contrôle extrêmement fiable du procédé, ce qui signifie que bien souvent l'erreur de mesure n'est pas négligeable – son écart-type représente plus de 50 pour cent de la valeur observée de l'écart-type du procédé.

Section FV-Q: Le sigle correct est LQ et non LO.

Section MI-Q

- Il n'apparaît pas clairement si la condition selon laquelle «les lots n'ont pas été testés» est nécessaire ou pertinente ni si elle pourrait être remplie efficacement, étant donné que le lait est un produit en vrac.
- Les directives CAC 50 ne s'appliquent qu'à l'inspection des produits en vrac par rapport à un niveau moyen, sans prévoir de niveau minimal ni maximal.
- En ce qui concerne les produits en vrac, la détermination de la taille des lots est, au mieux, ambiguë car il est possible qu'un produit soit conditionné dans des emballages de tailles différentes, tel que mentionné plus haut.
- En outre, comme indiqué aussi précédemment, les graisses présentes dans les produits laitiers ne sont pas un exemple dans lequel l'erreur de mesure est négligeable par rapport à l'écart-type du procédé.

Sections FV-P et FV-C1

- Notons que l'inspection a trait au respect du niveau moyen, comme à la section C-C.
- Il ne semble pas y avoir de différence de principe entre les exemples FV-P et FV-C1. Est-il donc nécessaire de les inclure tous les deux?

Section F-R

- La condition habituelle est que l'échantillon soit prélevé de façon aléatoire dans l'ensemble du lot soumis à l'inspection, bien que l'échantillonnage soit souvent systématique. Cela semblerait préférable à la formulation actuelle («*sans erreur systématique, à base statistique*»).